

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Aménagement d'une liaison piétons-cycles
développement-durable »
sur les communes de Gex, Cessy, Ségny, Ornex
et Ferney-Voltaire
(département de l'Ain)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00910
G 2017-004183

Décision du 16/01/2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 12 décembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00910 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du Patrimoine en date du 02/01/2018 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 08 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à aménager une voie verte sur un itinéraire compris entre 9 et 10,7 km et qui nécessite de créer une voie verte nouvelle de 5 200 m ;
- qui relève de la rubrique n°6c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein des communes de Gex, Cessy, Ségny, Ornex et Ferney-Voltaire ;
- instersectant les périmètres de protection de trois monuments historiques : « Fontaine de 1743 » n° 173M10, « Lavoir » n° 173M101 et « Tour-Maison haute » n° 281MC01 ;
- intersectant, pour certaines variantes envisagées, le périmètre de protection éloignée des puits de captage d'eau potable de Chenaz ;
- intersectant, sur un faible linéaire, les périmètres des zones humides des ruisseaux le Lion et le Nant ;

Considérant que le tracé du projet n'est pas situé dans le champ de visibilité directe des monuments historiques de Gex, Ornex et Ferney-Voltaire ; que les enjeux liés à la proximité du projet avec les monuments historiques, auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre défini par le code du patrimoine ;

Considérant, en ce qui concerne l'impact potentiel du projet sur les milieux naturels, que celui-ci est établi majoritairement sur des voies existantes ou en annexe de celles-ci, sur des secteurs d'enjeux environnementaux modérés ; que, dans les secteurs où le projet concerne un corridor écologique identifié, l'effet de coupure engendré restera modéré du fait de sa faible largeur associée à sa vocation de voie verte interdite aux véhicules motorisés ;

Considérant, eu égard à son rôle incitatif à la pratique des modes de déplacement dits « actifs », les effets potentiellement positifs du projet sur la santé, dans un espace sécurisé et aménagé pour cet usage ;

Considérant, en termes de gestion des déplacements et de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, le fait que le projet soit articulé avec un dispositif de transports collectifs et que leur effet conjugué en termes de report modal sera vraisemblablement positif ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet d'« Aménagement d'une liaison piétons-cycles développement-durable », sur les communes de Gex, Cessy, Ségny, Ornex et Ferney-Voltaire, dans le département de l'Ain, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00910, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, l'éventuelle procédure au titre de l'autorisation environnementale visée notamment aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03

Pôle Audit et par Direction
Pôle Audit et par Direction

Yves MEYER